

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU

15 DÉCEMBRE 2017

Membres en exercices : 30 titulaires
30 suppléants

Membres présents : 13 titulaires
9 suppléants

Délibération n°316 du Comité syndical

Le Président expose aux membres du comité syndical que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Cependant, la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des évènements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Il est précisé que l'autorisation spéciale d'absence est assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les agents titulaires que les non titulaires. L'agent est statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (article L226-1 du code du travail).

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment pas lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent en interrompre le déroulement.

Les autorisations d'absence pour évènements familiaux sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service. Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence et les jours accordés sont considérés comme des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et généralement consécutifs. Les jours de RTT sont des jours ouvrables donnant lieu à autorisation d'absence, ceux-ci seront à récupérer ultérieurement.

Il faut distinguer :

- les autorisations d'absences dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice de mandats locaux, par exemple),
- les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux par exemple).

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Il est proposé, à compter du 1er janvier 2018, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
<i>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4</i>	
- de l'agent	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- d'un ascendant (parents, grands-parents, beaux-parents), frère, sœur de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès, obsèques ou maladie très grave :	
<i>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4</i>	
- du conjoint (concubin pacisé)	3 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- des autres descendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
- d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrable
Naissance ou adoption :	
<i>Autorisation qui s'impose à l'autorité territoriale par le Code du Travail article L3142-1</i>	3 jours ouvrables pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement (cumulable avec le congé de paternité)
Garde d'enfant malade jusqu'à 16 ans (sauf pour les enfants handicapés) : Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour, soit 6 jours. Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'une autorisation d'absence
Maternité :	
Aménagement des horaires de travail <i>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</i> Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.	Dans la limite maximale d'une heure par jour
Séances préparatoires à l'accouchement <i>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</i> Autorisation susceptible d'être accordée par l'autorité territoriale sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives quand celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service	Durée des séances
Examens médicaux obligatoires (sept prénataux et un postnatal) <i>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</i> Autorisation accordée de droit sur présentation d'un	Durée de l'examen dans la limite d'1/2 journée par examen

certificat médical	
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS) <i>Article L1225-16 du Code du travail</i>	Durée de l'examen
Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale <i>Article L1225-16 du Code du travail</i>	Maximum de 3 examens
Congés d'allaitement <i>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</i>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois
Liées à des évènements de la vie courante, des motifs civiques et des motifs syndicaux	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale Autorisation susceptible d'être accordée par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service.	Le(s) jour(s) des épreuves
Don du sang Autorisation susceptible d'être accordée par l'autorité territoriale.	Durée de la séance
Déménagement du fonctionnaire	3 jours à prendre au moment du changement de domicile
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école Autorisation susceptible d'être accordée par l'autorité territoriale	Durée de la réunion
Journée citoyenne <i>Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 et Article L122-20 du Code du Travail</i>	1 jour (participation obligatoire et maintien de la rémunération)
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents Autorisation qui s'impose à l'autorité territoriale par la loi	Durée de la visite
Examens médicaux complémentaires, demandés par le médecin du travail, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes Autorisation qui s'impose à l'autorité territoriale par la loi	Durée des examens
Rentrée scolaire Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de services	Aménagement d'horaire (1 heure après la rentrée des classes) pouvant faire l'objet de récupération
Représentants aux organismes statutaires (CAP, CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT...) Autorisation accordée de droit <i>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-2</i>	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte-rendu des travaux
Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes	10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs, des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique

droits pour leurs représentants.

Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59

Décret n° 85-937 du 3 avril 1985 et article 16

Pour les évènements nécessitant un déplacement, les jours ouvrés sont majorés de « délais de route » :

- +1 jour si le trajet aller-retour est supérieur à 500 km
- +2 jours si le trajet aller-retour est supérieur à 900 km

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit, sauf lorsqu'elles sont légales, et il convient de juger de leur opportunité, en tenant compte, à chaque fois, des nécessités de service. Par principe, aucune autorisation d'absence ne peut être accordée pendant un congé annuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et ses décrets d'application

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2017,

*Le comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

Vu l'avis du comité technique placé auprès du centre de gestion du Bas-Rhin du 5 décembre 2017,
Adopte le nouveau dispositif fixant la nature et la durée des autorisations d'absence qui entre en vigueur au 1er janvier 2018.

Charge Monsieur le Président de l'application des décisions prises.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le

21 DEC. 2017

La publication le

21 DEC. 2017

Strasbourg, le

Le Président
Robert HERRMANN

